



DEMANDE DE DÉSIGNATIONS

2004 - 05

**MER DE BEAUFORT ET
DELTA DU MACKENZIE**

**Clôture le 17 décembre 2004
à 1600 h (HNE)**

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord du 60° de latitude Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Pour plus de renseignements sur la méthode d'attribution des droits, le régime de gestion des ressources ou le contenu de cette demande de désignations, communiquer avec la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.

Demande de désignations de 2004-05

Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie

clôture le 17 décembre 2004 à 16 h (HNE)

1. Demande de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales, telles que définies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, situées dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie. Une carte est fournie ci-joint à titre de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de l'État au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles.

Les demandes de désignations reçues par 1600 h (HNE) le **17 décembre 2004** seront étudiées par le ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé en mi-janvier 2005 conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les modalités et conditions du projet d'appel d'offres sont jointes à titre informatif.

2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux lignes directrices ci-incluses concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60e N. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

Les dimensions des parcelles désignées peuvent varier selon leur emplacement. Le tableau 1 indique les dimensions minimale et maximale des parcelles dans chaque région.

Un formulaire de désignation se trouve en annexe et devrait accompagner toute demande.

TABLEAU 1

SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DES PARCELLES
(La superficie maximale des parcelles qui traversent le ligne "A" sera déterminée en utilisant la superficie maximale indiquée au sud de la ligne "A")

Emplacement	(espaces quadrillés)	
	Minimale	Maximale
Au nord du 75° parallèle sur terre et en mer	1	8
Au nord de la ligne "A" y compris l'archipel arctique et la zone visée par un décret d'interdiction		
Au nord du 70° parallèle	1	6
Au sud du 70° parallèle	2	12
Au sud de la ligne "A" y compris la mer de Beaufort et la région continentale des territoires (sauf le delta du Mackenzie et la péninsule de Tuktoyaktuk)		
Au nord du 70° parallèle	½	3
Au sud du 70° parallèle	1	6
Zone soumise à un décret d'interdiction	1/4	3
Delta du Mackenzie à l'ouest du 133° méridien et péninsule du Tuktoyaktuk	1/4	4

3. Présentation de demandes de désignations

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur avant la clôture de la demande de désignations soit le 17 décembre 2004, à 1600 h (HNE). Les demandes devraient être adressées comme suit

**"Demande de désignations pour la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie"
se clôturant le 17 décembre 2004**

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord

TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-5828

Les intéressés sont priés de composer soit le (819) 953-8529 ou le (819) 997-0221 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de l'État et ne sont pas retournées à l'expéditeur. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord à Gatineau).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Conditions spéciales

5.1 Zones visées par des dispositions de protection de l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Innuvialuit, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et toute autre loi applicable.

La partie ombragée de la carte ci-jointe a été identifiée par les Innuvialuit et autres spécialistes de la faune comme ayant une importance particulière, afin d'indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus, que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. Certaines régions de la zone marine pourraient être une route migratoire pour les baleines et considérées sensibles.

Ainsi, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, sur les oiseaux et les autres espèces, et des conditions peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage.

En outre, des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux. Ces plans doivent décrire les procédures mises en oeuvre par l'exploitant pour minimiser les incidences environnementales

sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, sur les oiseaux et les autres espèces de la région.

5.2 Zone visée par des décrets d'interdiction

Une partie de la région ouest de la mer de Beaufort fait toujours l'objet de décrets d'interdiction des activités. Toutes les parcelles de cette zone sont assujetties aux mêmes modalités et conditions que celles de la zone marine adjacente. Toutefois, si un permis de prospection dans cette zone devait être délivré à la suite d'un appel d'offres, un décret serait émis, conformément à l'article 12 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, pour y interdire toute activité; il serait accompagné d'une levée des obligations rattachées au permis de prospection. ⁽¹⁾

Rien dans la présente Demande de désignations ne doit modifier ou menacer d'aucune manière la position du Canada quant à la nature ou à l'étendue de sa compétence ou de ses droits souverains sur les régions maritimes de la mer de Beaufort.

6. Appel d'offres

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le ministre se réserve le droit d'écartier les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

¹ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 12.

(1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants :

- a) désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière;
- b) problème grave lié à l'environnement;
- c) conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

(2) Est suspendue, tant que le décret est valide, toute obligation liée à un titre et rendue de ce fait inexécutable.

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sont prolongées, pour la durée de validité du décret, la durée de tout titre visé et la période d'exécution de toute obligation liée à celui-ci.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre, s'il en a le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées par la présente loi ou ses règlements.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
 Direction du pétrole et du gaz du Nord
 Pièce 627, 10 Wellington
 HULL Qc K1A0H4
 Fax: (819) 953-5828

Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° N.

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60° N. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- a). pour les terres au sud de la latitude 70° N, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122° 00'W et 122° 15'W),
- b). pour les terres au nord de la latitude 70° N, elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122° 00'W et 122° 30'W).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60° 00'N et 60° 10'N). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60° 10'N, 122° 00'W).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue.

Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Fig. 1 Étendue quadrillée à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80 ou 60 sections (10x10, 8x10 ou 6x10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig. 2 Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

APPEL D'OFFRES Partie "A"

RÉGION DE LA MER DE BEAUFORT ET DU DELTA DU MACKENZIE

Clôture à _____, heure normale des Rocheuses, le _____

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de _____ parcelle(s) comprenant les terres suivantes sises dans **la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest** :

PARCELLE n° (plus ou moins hectares)

Latitude **Longitude** **Portion**

Insérez la description de la (des) parcelle(s) de terre ainsi que la carte.

Conditions d'un appel d'offres

1. Acceptation et entente – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'appel d'offres pour la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie, sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans.

3. Présentation des offres – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « Appel d'offres 2005- Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie ». Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. « Appel d'offres 2005 - Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie – Parcelle n° 1 ».

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (article 6 de la Partie B) et du dépôt de garantie d'exécution (article 10 de la Partie B).

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit, ainsi que dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et toute autre loi applicable.

La partie ombrée de la carte ci-jointe a été reconnue par les Inuvialuit et d'autres spécialistes de la faune comme très importante. Les soumissionnaires doivent savoir que cette région peut être soumise à d'autres conditions réglementaires. En outre, certaines zones extracôtières pourraient constituer une route de migration pour les baleines et être classées zones sensibles.

Ainsi, la saison des travaux pourrait être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une incidence écologique importante sur les habitats sensibles des poissons, des mammifères, sur les oiseaux ou d'autres espèces. Des conditions pourraient aussi être imposées concernant les fluides et les débris de forage.

Il est possible que l'on exige du soumissionnaire choisi, avant le début des activités, des

plans de protection de l'environnement visant des endroits précis. Les plans décriront les mesures que l'exploitant devra prendre pour minimiser l'incidence sur les habitats sensibles des poissons et des mammifères, ainsi que sur les oiseaux ou les autres espèces de la région.

Exigences liées aux revendications territoriales

L'adjudicataire respectera les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuvialuit. Les intéressés devraient connaître l'Accord.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe. On peut également télécharger le document « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » à partir du site Web du ministère.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Gestionnaire, régime foncier
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, 6^e étage
GATINEAU (Québec) K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0221; Télécopieur : (819) 953-5828; courriel : caseyr@ainc-inac.gc.ca

Attribution des droits
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, 6^e étage
GATINEAU (Québec) K1A 0H4
Téléphone : (819) 953-8529; Télécopieur : (819) 953-5828; courriel : Desjardinsm@ainc-inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC (http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html) et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :
Administrateur de la gestion des données
Bureau d'information sur les terres domaniales
Office national de l'énergie
444 – 7th Avenue S.W.

Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3112; Télécopieur : (403) 292-5503